Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le 10/04/2024
ID : 974-249740101-20240327-2024_031_CC_16-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mars 2024

Nombre de membres en exercice : **64**

Nombre de présents : 41
Nombre de représentés : 8
Nombre d'absents : 15

OBJET

AFFAIRE N°2024_031_CC_16
Avis sur l'inscription de la commune de Le Port sur la liste des communes soumises aux aléas littoraux dans le cadre de la loi climat et résilience

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
19 mars 2024

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
01/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT CINQ MARS à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président**.

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIANT - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josee MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Danila BEGUE - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - Mme Armande PERMALNAICK - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER - M. Josian ACADINE - Mme Audrey FONTAINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIANT - M. Alexis POININ-COULIN - Mme Suzelle BOUCHER - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Catherine GOSSARD - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - M. Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - M. Julius METANIRE procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Perceval GAILLARD procuration à Mme Denise DELAVANNE - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Henry HIPPOLYTE procuration à Mme Jasmine BETON - Mme Brigitte LAURESTANT procuration à Mme Danila BEGUE - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 974-249740101-20240327-2024_031_CC_16-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2024

AFFAIRE N°2024_031_CC_16 : AVIS SUR L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE LE PORT SUR LA LISTE DES COMMUNES SOUMISES AUX ALÉAS LITTORAUX DANS LE CADRE DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

Le Président de séance expose :

CONTEXTE

Le 22 août 2021, a été promulguée la loi « climat et résilience » qui introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, résolument tournée vers le réaménagement du littoral, et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Le point majeur de la loi climat est une réforme du code de l'urbanisme et des modalités de prise en compte du risque érosion dans les documents de planification, de manière à améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé, pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ce rôle, historiquement dévolu aux Plans de Prévention des Risques Littoraux (submersion marine et érosion côtière), élaborés par l'État, est dorénavant une obligation transférée aux collectivités locales compétentes en matière de Plans Locaux d'Urbanisme sous réserve de l'inscription de celle-ci sur une liste définie par décret. L'article 239 de la loi prévoit en effet qu'un décret fixe la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée au recul du trait de côte. Il précise que cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. L'inscription sur la liste repose sur le volontariat de la commune et le soutien de l'EPCI dont elle est membre. Elle reste facultative pour les communes couvertes par un PPRL.
S'agissant des communes littorales disposant d'un PPR intégrant des dispositions relatives à l'érosion côtière, prescrit ou approuvé antérieurement à la loi, la commune a la possibilité d'intégrer dans la version révisée du PPR, le zonage réglementaire relatif à cette érosion, ainsi que les dispositions réglementaires associées issues du PPR initialement prescrit.

Les règles d'inconstructibilité se veulent plus progressives que celles des actuels PPR : inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans, mais constructibilité possible dans la zone exposée à 30-100 ans, sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant la réalisation du risque. Cette obligation de démolition, aux frais des propriétaires, qui concernera uniquement les biens construits sous ce nouveau régime par le biais d'une servitude d'urbanisme, sera contrôlée par les Maires.

RÉVISION DU PPRL DE LA COMMUNE DE LE PORT

La commune de Le Port est couverte depuis le 26 mars 2012 par un PPR intégrant les phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine aux échéances 100 ans. Ce document comprend une cartographie du zonage de ces aléas et les dispositions réglementaires associées.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 974-249740101-20240327-2024_031_CC_16-DE

La révision de ce document a été initiée en 2021 par les services de l'État. Le Territoire de l'Ouest a été associé à certaines des réunions de présentation dans le cadre de ses compétences aménagement et GeMAPI.

À la suite de courriers des services de l'État informant le maire de la pré-identification de la commune de Le Port comme soumise à un risque important de recul du trait de côte, la commune a, par délibération 2023-077 du 9 juin 2023 :

- Émis un avis favorable pour intégrer la liste des communes littorales du décret prévu dans l'article L321-15 du code de l'environnement ;
- Émis un avis défavorable à l'établissement par la commune de Le Port d'une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son PLU ;
- Décidé de maintenir les dispositions du PPRN approuvé et applicable sur le territoire de la commune à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière.

Conformément à l'article L321-15 du code de l'environnement, l'inscription sur la liste nécessite un avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 14/03/2024.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 14/03/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **DONNER UN AVIS FAVORABLE sur l'inscription de la commune de Le Port sur la liste des communes littorales fixée par décret, prévue dans l'article L321-15 du code de l'environnement, selon les conditions précisées dans la délibération 2023-077 du 9 juin 2023 de la commune de Le Port.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président